Association Intercommunale des Eaux du Mormont (A.I.E.M.)

<u>STATUTS</u>

TITRE PREMIER

Dénomination, siège, durée, but

Article 1. Dénomination

L'Association Intercommunale des Eaux du Mormont (AIEM), ci-après appelée l'Association, est une association de communes régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la loi sur les communes (LC).

Art. 2. Siège

L'Association a son siège à La Sarraz. Sa durée est indéterminée.

Art. 3. Approbation

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'Association la personnalité morale de droit public.

Art. 4. But

L'Association a pour but d'assurer l'alimentation en eau potable et en eau de défense contre l'incendie sur le territoire des communes membres, conformément aux lois sur la distribution de l'eau et sur la santé publique.

L'Association peut offrir les prestations mentionnées ci-dessus à des tiers ou à d'autres communes par contrat de droit administratif.

TITRE II

Membres, retrait et adhésion

Art. 5. Membres

Les membres de l'Association sont les communes d'Eclépens, de La Sarraz, d'Orny et de Pompaples.

Art. 6. Retrait

Pendant une durée de 25 ans dès l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat, aucune commune membre ne peut se retirer de l'Association.

Moyennant un avertissement préalable de deux ans, le retrait d'une commune membre ne sera admis que pour l'échéance du délai de 25 ans ci-dessus, puis pour la fin de chaque période de cinq ans.

A défaut d'accord, les droits et obligations de la commune sortante seront déterminés par voie d'arbitrage (art. 127 LC).

Une commune contrainte de quitter l'Association en raison d'une loi, d'une décision d'une autorité supérieure ou de toute autre modification importante des circonstances, peut obtenir des dérogations aux conditions de sorties précitées.

Art. 7. Nouveaux membres

Les communes intéressées à faire partie de l'Association doivent présenter leur demande d'admission au Conseil intercommunal qui statue sur proposition du Comité de direction.

En cas d'admission, les communes concernées sont tenues de payer les frais liés aux travaux de raccordement et études de leur réseau sur celui de l'Association. La reprise par l'Association des installations de distribution et des ressources en eaux sera identique à celle des communes membres (art. 32 - 33 - 34). A la suite d'une appréciation technique du réseau de la commune, le Conseil intercommunal a la possibilité de refuser l'adhésion d'un nouveau membre.

Une convention particulière déterminera dans chaque cas les conditions financières et les modalités de l'admission d'un nouveau membre.

TITRE III

Organes de l'Association

Art. 8. Organes

Les organes de l'Association sont :

- a) le Conseil intercommunal,
- b) le Comité de direction,
- c) la Commission de gestion.

Le Conseil intercommunal

Art. 9. Composition

Le Conseil intercommunal, composé des délégués des communes membres de l'Association, comprend :

Une délégation fixe, composée pour chaque commune d'un conseiller municipal en fonction, choisi par la Municipalité.

Une délégation variable, composée pour chaque commune d'un délégué par 500 habitants ou fraction de 500 habitants, choisi par le Conseil général ou communal, parmi ses membres. Un ou des suppléants sont aussi désignés. Le chiffre de la population de chaque commune est fixé par le dernier recensement cantonal officiel précédent le début de chaque législature.

Aucune commune ne peut avoir plus de 49 % de l'ensemble des délégués de la délégation variable.

Art. 10. Délégués

Le mandat de délégué est de la même durée que celui des conseillers communaux. Dans les communes où il y a un conseil général, il est de la même durée que celui des conseillers municipaux.

La désignation des délégués a lieu au début de chaque législature communale.

Les délégués sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre de la délégation fixe perd sa qualité de conseiller municipal ou est nommé au Comité de direction. Il en va de même pour un membre de la délégation variable qui perd sa qualité de conseiller général ou communal.

Art. 11. Rôle du Conseil intercommunal

Le Conseil intercommunal joue dans l'Association le rôle du Conseil général ou communal dans la commune.

Il élit son président, son vice-président et son secrétaire. Il élit les membres du Comité de direction, ainsi que son président.

La durée du mandat de président du Conseil intercommunal est d'une année; ce dernier est rééligible, mais ne peut rester en fonction plus de 2 années consécutives.

Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du Conseil. Il est désigné pour la durée de la législature, ce au début de celle-ci; il est rééligible.

Art. 12. Convocation

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué, au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour; celui-ci est établi d'entente entre le président et le Comité de direction. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Art. 13. Délibérations

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité de direction ou encore lorsque 1/5 de ses membres en fait la demande, mais au moins deux fois par an.

Les délibérations du Conseil intercommunal sont publiques, sous réserve de l'application de l'art. 27 de la loi sur les communes. Elles sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire. Un exemplaire de ce procès-verbal est adressé aux membres et aux municipalités de chaque commune.

Art. 14. Quorum

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres et si chaque commune est représentée par un délégué au moins.

Si ces deux conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du Conseil intercommunal est convoquée avec le même ordre du jour. Il pourra alors être délibéré même si chaque commune n'est pas représentée, le quorum des membres présents étant cependant toujours requis.

Chaque délégué a droit à une seule voix.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées des délégués selon le tableau de répartition (annexe 1). Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, le projet est refusé.

Pour toute modification statutaire, une majorité qualifiée des 2/3 des membres est nécessaire (art. 126 LC réservé).

Art. 15. Décisions (selon art. 120 LC et 113 LEDP)

Les décisions du Conseil intercommunal sont transmises aux municipalités des communes membres.

Le Comité de direction publie les objets soumis au référendum dans la Feuille des avis officiels, dans les quatorze jours qui suivent leur adoption.

Chaque municipalité fait aussi afficher ces objets au pilier public communal.

Art. 16. Attributions

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

- 1. élire son président, son vice-président et son secrétaire;
- 2. élire le Comité de direction et le président de ce comité;
- 3. nommer une commission de gestion;
- 4. fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction;
- 5. adopter le budget et les comptes annuels, contrôler la gestion;
- 6. décider des dépenses extra budgétaires;
- 7. autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'art. 44, chiffre 1 de la LC étant réservé; toutefois, le Conseil intercommunal accorde au Comité de direction, pour la durée de la législature, une autorisation générale de statuer sur les acquisitions et aliénations en fixant une limite.
- 8. autoriser tous emprunts, sous réserve de l'art. 25, al. 2, des présents statuts;
- 9. autoriser le Comité de direction à plaider, sous réserve d'autorisations générales;
- 10. adopter le statut des fonctionnaires et employés et la base de leur rémunération;
- 11. décider des placements (achat, vente, remploi) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence du Comité de direction (art. 44, chiffre 2, de la LC):
- 12. accepter les legs et donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que les successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire;
- 13. accepter ou refuser de nouvelles communes membres;

- 14. décider les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition des bâtiments;
- 15. adopter le règlement intercommunal sur la distribution d'eau (l'art. 94 LC est réservé) et les règlements relatifs au fonctionnement des services exploités par l'Association, nommer la commission intercommunale de recours;
- 16. adopter les tarifs de vente d'eau et de location des appareils de mesure;
- 17. adopter les projets et décider de la mise en œuvre des travaux;
- 18. prendre toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts; pour les décisions sous chiffres 7 et 8 ci-dessus, les dispositions des art. 142 et 143 de la LC sont réservées.

Le Conseil intercommunal peut déléguer certaines de ses attributions à des commissions, pour des études préalables; la décision finale appartient au Conseil intercommunal.

Le Comité de direction

Art. 17. Composition

Le comité de direction se compose d'un représentant par commune membre, nommé par le Conseil intercommunal pour la même durée que ce dernier, soit une législature. Ses membres doivent être choisis au sein des municipalités. Chaque membre est rééligible.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements; le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Conseil de direction perd sa qualité de conseiller municipal de la commune qu'il représente.

Art. 18. Constitution

A l'exception du président désigné par le Conseil intercommunal, le Comité de direction se constitue de lui-même.

Il nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être celui du Conseil intercommunal; dans ce cas, il ne dispose d'aucun des droits inhérents à la qualité de membre du comité.

Art. 19. Convocation

Le président, ou à son défaut le vice-président, convoque le Comité lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres.

Le Comité de direction peut s'adjoindre, lors de ses séances, le ou les responsables de la marche du service, avec voix consultatives.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire.

Art. 20. Quorum

Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.

Art. 21. Engagement de l'Association

L'Association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction et du secrétaire, ou de leurs remplaçants, choisis au sein du Comité de direction.

Art. 22. Attributions

Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :

- 1. exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal;
- 2. conclure les contrats d'acquisition des ressources en eau disponibles dans les réseaux périphériques (la sélection des apports extérieurs étant fonction des critères hydrauliques, qualitatifs, quantitatifs, financiers et contractuels);
- 3. veiller à ce que les services exploités soient utilisés par les usagers conformément aux règlements établis par le Conseil intercommunal et au besoin prendre les sanctions prévues;
- 4. nommer et destituer le personnel; fixer le traitement à verser dans chaque cas; exercer le pouvoir disciplinaire;
- 5. exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal;
- 6. exercer, dans le cadre de l'Association, les attributions dévolues aux municipalités, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au Conseil intercommunal.

Art. 23. Délégation de pouvoirs

Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination et la destitution du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire.

La Commission de gestion

Art. 24.

La Commission de gestion est composée d'un délégué par commune; elle est élue par le Conseil intercommunal en son sein pour la durée de la législature.

Elle rapporte devant le Conseil intercommunal sur le budget, les comptes et la gestion.

TITRE IV

Capital, ressources, comptabilité

Art. 25. Financement

L'Association procède au financement des frais d'exploitation, d'entretien, d'études, de travaux de construction et d'installation du réseau, ainsi qu'aux frais de mise en service de celui-ci, en recourant à l'emprunt.

Le plafond des emprunts d'investissement est fixé à fr. 10'000'000.-.

Les subventions éventuelles de l'Etat de Vaud et de la Confédération, en rapport avec la défense incendie dans le cadre de l'extension et de l'entretien du réseau de bornes-hydrantes ou autres, sont entièrement acquises à l'Association.

Art. 26. Ressources financières

Les ressources de l'Association sont :

- l'emprunt,
- les recettes provenant des taxes de raccordement, des abonnements, de la vente de l'eau et de la location des appareils de mesure,
- les subventions,
- les intérêts sur les fonds de réserve.

Art. 27. Vente de l'eau

L'Association vend et facture l'eau directement aux abonnés.

Le prix de vente de l'eau est uniforme pour tous les consommateurs des communes membres de l'Association. Un prix de vente particulier peut être défini par le Comité de direction dans les cas de consommations industrielles.

Le prix de vente au m3 ainsi que les tarifs d'abonnement et de location des compteurs font l'objet d'une annexe au règlement de la distribution d'eau.

Art. 28. Attribution des ressources financières

Les finances perçues selon l'art. 26 sont destinées à procurer à l'Association les ressources ordinaires nécessaires au service de la dette (intérêt et amortissement) et à la couverture des frais d'exploitation et d'entretien des installations.

Art. 29. Comptabilité

L'Association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité communale. Le budget doit être adopté par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice. Toutefois, lorsque le budget n'implique aucun report de charge sur les budgets des communes membres, il peut être adopté jusqu'au 15 décembre. Les comptes doivent être votés au plus tard le 30 juin.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du Préfet du district dans lequel l'Association a son siège au plus tard le 15 juillet.

Le budget, les comptes et un rapport annuel sont ensuite communiqués aux communes membres.

Art. 30. Exercice comptable

L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice commencera après l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat.

Art. 31. Exonération d'impôts

L'Association est exonérée de tous impôts et taxes communaux par les communes membres.

TITRE V

Reprise des installations de distribution et des ressources en eaux

Art. 32. Définition

Les installations qui doivent être propriété de l'Association comprennent l'entier du réseau de conduites d'adduction et de distribution jusqu'aux raccordements privés (y.c. vannes de prise), y compris les ouvrages de captage, de traitement, de pompage, de stockage et de défense incendie (bornes-hydrantes comprises).

Art. 33. Reprise des installations communales et intercommunales de distribution

Les communes fondatrices de l'Association cèdent à l'Association (transfert de propriété) l'entier de leurs installations de distribution d'eau au prix de fr. 1.-.

L'Association procède à la reprise des droits et des obligations liés aux réseaux communaux.

Les plans, les descriptifs de l'ensemble des réseaux et ouvrages de l'Association et l'inventaire des droits réels immobiliers liés aux conduites font l'objet de l'annexe 2.

Art. 34. Reprise des ressources en eaux

Les communes d'Eclépens, Orny, Pompaples et La Sarraz cèdent à l'Association (transfert de propriété) les droits d'eau relatifs aux sources et captages au prix de fr. 1.-.

Art. 35. Domaine communal – servitudes

Les communes membres autorisent l'Association à disposer gratuitement du domaine communal (public ou privé) pour la pose de canalisations d'eau. A cette fin, les municipalités sont autorisées à octroyer des servitudes sur le domaine privé communal.

TITRE VI

Arbitrage et dissolution

Art. 36. Dissolution

L'Association est dissoute par la volonté des Conseils généraux ou communaux de toutes les communes membres. Au cas où tous les Conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'Association, la dissolution interviendrait également.

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'Association.

Entre les communes membres de l'Association, la répartition de l'actif et du passif se fait au prorata de la consommation des 10 dernières années.

A défaut d'accord, l'art. 111 LC s'appliquera (tribunal arbitral).

Art. 37. Restitution des ouvrages, installations de distribution et ressources en eaux

En cas de dissolution de l'Association, les communes membres reprennent possession des biens situés sur leur territoire ou qui leur appartenaient avant la création de l'Association. Cette restitution est alors à réaliser sur le même principe que celui des apports (art. 32 et 33). La dette éventuelle se répartira au prorata du nombre d'habitants de chaque commune membre.

TITRE VII

Dispositions finales et transitoires

Art. 38.

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat. Jusqu'à l'approbation du règlement intercommunal sur la distribution de l'eau, les règlements communaux demeurent transitoirement applicables.

Le transfert des installations de distribution et des ressources en eau des communes à l'Association deviendra effectif le 1^{er} janvier 2007, suivant l'adoption des statuts par le Conseil d'Etat Vaudois.

Les règlements et tarifs des communes membres de l'Association concernant la distribution de l'eau restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux règlements et tarifs de l'Association.

Adopté par la Municipalité d'Eclépens dans sa séance du 22 mai 2006
Le syndic C. Reymond Linguit E. Chevalley
TOLEPH & COLLAND
Adopté par le Conseil communal d'Eclépens dans sa séance du 22 novembre 2006
Le président J. Chevalley P. Chauvet
Adopté par la Municipalité de La Sarraz dans sa séance du 8 mai 2006
Le syndic L. Zali D. Beutler
Adopté par le Conseil communal de La Sarraz dans sa séance du 24 novembre 2006
Le président PA. Gaudin La secrétaire I. Chevalier SARRA
Adopté par la Municipalité d'Orny dans sa séance du 22 mai 2006
Le syndic CA. Michaud La secrétaire E. Fonjallaz

Adopté par le Conseil général d'Orny dans sa séance du 21 juin 2006

Le président C. Pavillard

Le secrétaire J. Hugo

Adopté par la Municipalité de Pompaples dans sa seance du 22 mai 2006

Le syndic

J.-M. Delafontaine

La secrétaire

M. Bonzon

Adopté par le Conseil général de Pompaples dans sa séance du 29 juin 2006

Le président

F. Bourqui

Le secrétaire Ch. Clerc

Approuvé par le Conseil d'Etat Vaudois le 2 0 DEC. 2006

l'atteste,

LE VICE CHANCELIER:

Annexe 1

Composition du Conseil intercommunal

Commune	Nombre hab. 31.12.2005	Délégation fixe	Délégation variable	Conseil intercommunal
Eclépens	941	1	2	3
La Sarraz	1'748	1	4	5
Orny	365	1	1	2
Pompaples	672	1	2	3
AIEM	3'726	4	9	13

Annexe 2

Description sommaire des installations d'eau cédées par les communes à l'AIEM

Eclépens

Puits et station de pompage de Cinq Sous Puits de Cul de Platet, (hors service) Réservoir du Pas de Chauve, 1'500 m³ Réservoir de Sur Chaux, 700 m³ Réseau de distribution

La Sarraz

Sources de La Cressonnière

Conduite de transport de la source de La Cressonnière au réservoir de La Cressonnière

Sources des Ecarés (hors service)

Réservoir des Ecarés (hors service)

Station de pompage et réservoir de La Cressonnière, 500 m³

Réservoir des Alleveys, 1'300 m³

Réseau de distribution

Orny

Réservoir d'Orny, 300 m³ Réseau de distribution

Pompaples

Sources de La Vaux

Source de la Fontaine à l'Ours, (hors service)

Conduite de transport de la source de La Vaux à la station de pompage de la Rue du Four Station de pompage de la Rue du Four

Réservoir du Grand Pierraz, 520 m³

Le réseau privé de Saint-Loup, (à reprendre par L'AIEM selon convention)

Réseau de distribution

Remargues:

- L'eau fournie par AIAE d'Echallens et environs sera facturée à l'AIEM. L'AIEM facturera alors à ces abonnés ses prestations au tarif appliqué par l'association.
- Le plan directeur de la distribution de l'eau, en cours de finalisation, précisera les caractéristiques des installations ci-dessus.

Association Intercommunale des Eaux du Mormont

Avenant aux statuts de l'AIEM

L'adhésion de Ferreyres nécessite la modification des articles 5 et 33 de nos statuts, ils sont modifiés comme suit :

Ancien

Nouveau

Art. 5. Membres

Les membres de l'Association sont les communes d'Eclépens, de La Sarraz, d'Orny et de Pompaples

Les membres de l'Association sont les communes d'Eclépens, de Ferreyres, de La Sarraz, d'Orny et de Pompaples

Art. 33. Reprise des installations communales et intercommunales de distribution

Les installations qui doivent être propriété de l'Association comprennent l'entier du réseau de conduites d'adduction et de distribution jusqu'aux raccordements privés (y.c. vannes de prise), y compris les ouvrages de captage, de traitement, de pompage, de stockage et de défense incendie (bornes-hydrantes comprises).

Idem

L'Association procède à la reprise des droits et des obligations liés aux réseaux communaux.

Idem

Les plans, les descriptifs de l'ensemble des réseaux et ouvrages de l'Association et l'inventaire des droits réels immobiliers liés aux conduites font l'objet de l'annexe 2.

Idem

Conformément à l'art. 7, alinéa 3 de nos statuts, les conditions d'admission de Ferreyres font l'objet d'une convention particulière, pièce qui demeurera ciannexée au présent avenant.

Adopté par le Comité de Direction dans sa séance du 8 mai 2012.

Président Franco Cetrangolo



osse AIEM

Secrétaire Eliane Fonjallaz

Adopté par le Conseil Intercommunal dans séance du 14 juin 2012.

Président

Jean-François Kaeser

Secrétaire Eliane Fonjallaz

Approuvé par le Conseil d'Etat Vaudois le : 1 2 SEP. 2012

l'atteste, LE CHANCELIER:

CONVENTION

CONCERNANT LA CESSION DU
RESEAU D'EAU POTABLE DE LA
COMMUNE DE FERREYRES PAR LADITE
COMMUNE A L'ASSOCIATION
INTERCOMMUNALE DES EAUX
DU MORMONT

Les soussignées :
d'une part :
la COMMUNE DE FERREYRES au nom de laquelle agissent valablement M. Melchior Faine, syndic, et M ^{me} Mary-Claire Baatard, secrétaire municipale, lesquels produisent un extrait certifié conforme du procès-verbal de la séance du Conseil général du 27 juin 2012, pièce qui demeurera ci-annexée (<i>annexe</i> 1),
d'autre part : ———————————————————————————————————
l'Association Intercommunale de la loi vaudoise sur les communes ayant son siège à La Sarraz (ci-après : « Association»), ici représentée par Franco Cetrangolo, domicilié à 1312 Eclépens, Président du Comité de direction, et par Eliane Fonjallaz, domiciliée à 1317 Orny, secrétaire dudit comité, lesquels produisent un extrait conforme du procès-verbal de la séance du Conseil intercommunal de l'association du 14 juin 2012, pièce qui demeurera ci-annexée (annexe 2).
I. EXPOSE PREALABLE

Les soussignées exposent préalablement ce qui suit : —

1. L'Association intercommunale des Eaux du Mormont a été créée en date du 1^{er} janvier 2007 afin de gérer l'alimentation en eau potable des communes de La Sarraz, Eclépens, Pompaples et Orny.

Cette Association a pour mandat principal d'assurer l'adduction, le stockage et la distribution d'eau potable à l'ensemble des communes membres.

l'Association une demande l'Association adoptés par les C	nars 2012, la Commune de Ferreyres a déposé auprès de d'admission conformément à l'article 7 des statuts de Conseils communaux ou généraux des communes membres Etat vaudois le 20 décembre 2006.
alisé une Etude régionale pou	Association de la Région Cossonay-Aubonne-Morges a ré- ir l'approvisionnement en eau potable de la Région de la orges.
Cette Etude mention	nne les points suivants :
" A. Situation actuell	2
Généralités : ———	
Ferreyres consomme e UGB [Unité de gros bétail]. —	nviron 20'000 m³ par an pour 300 habitants (98 abonnées) et 80
A terme, la population une consommation totale de 23'00	n pourrait augmenter de 15 % pour atteindre 345 habitants avec 90 m³ par an.
[].	
Ressources et adductio	on:
Alt : Q étiage : Q moyen : Qualité bactério. :	Tir et de Valevaz (Ferreyres) — 590 m — 5l/min — 100l/min — c (mauvaise, désinfection obligatoire) — zones légalisées (2004) — Problèmes récurrents d'adduction. A abandonner — —
Réservoir de A l'Haut TP : RA : RI : Année : Etat : Remarque :	des champs — 589.24 m — 150 m³— 150 m³— 1929 — non conforme, vétuste — A abandonner —
Distribution : ———	<u>-</u>
Ferreyres connaît une est surpressé au réservoir. ———	pression faible (PS de 0.9 à 7.9). Le hameau du Creux aux loups
Télégestion : ———	
Système absent. ——	
B. Situation future. —	

Ferreyres sera alimenté par l'AIEM, depuis le réservoir des Alleveys. Ceci permettra d'améliorer la pression dans le réseau et éviter les périodes récurrentes de manque d'eau. [...] ——

4. Selon courrier du 11 novembre 2011 adressé par la Commune de Ferreyres à l'Association dont une copie demeurera ci-annexée (*annexe 3*), la valeur résiduelle du réseau d'eau potable de Ferreyres s'élèvera à Fr. 299'790.- en date du 31 décembre 2012. —

J.

Cela exposé, les soussignées conviennent de ce qui suit : —

II.	CESSION DU RESEAU D'EAU DE LA COMMUNE
	DE FERREYRES PAR LADITE COMMUNE A
	L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE
	DES EAUX DU MORMONT

DES EAUX DU MORMONI
Article 1
Objet de la cession
La Commune de Ferreyres déclare céder à l'Association Intercommunale des Eaux du Mormont, qui déclare accepter :
• toutes les conduites de distribution d'eau teintées en rouge sur le plan ci- annexé (annexe 4) conformément à l'article 32 des statuts de l'Association, soit : « l'entier du réseau de conduites d'adduction et de distribution jusqu'aux raccordements privés (y. c. van- nes de prise), y compris les ouvrages de captage, de traitement, de pompage, de stockage et de dé- fense incendie (bornes-hydrantes comprises) ».
Il est ici précisé que l'Association ne reprend pas les sources « des Mottes, du Tir et de Valevaz » et le Réservoir « A l'Haut des champs », ouvrages que la Commune de Ferreyres pourra continuer d'exploiter afin de fournir de l'eau non-potable pour un
usage agricole.

Les conduites sont cédées dans leur état juridique et matériel actuel, que l'Association déclare bien connaître.

- Article 2 —

S'agissant des éventuels défauts matériels, la Commune de Ferreyres limite les garanties accordées à l'Association aux prétentions et sûretés dont elle disposera ellemême à l'égard des artisans, entrepreneurs, fournisseurs et autres personnes ou entreprises ayant effectué des travaux sur le réseau. À cet effet, la Commune de Ferreyres cède à l'Association, avec effet au 31 décembre 2012, et dans la mesure autorisée par la loi et la jurisprudence, l'ensemble desdites prétentions et sûretés, de telle façon que l'Association puisse les faire valoir directement. Il lui appartiendra donc d'exercer sous sa seule responsabilité les droits cédés dans les délais et formes prescrits. La Commune de Ferreyres

s'engage à transmettre à l'Association tous documents et informations qui lui permet- tront de faire valoir ces droits. Pour autant que de besoin, elle procédera à première ré-
quisition de l'Association à toutes déclarations ou démarches juridiques qui s'avéreraient nécessaires à l'exercice desdits droits.
Obligations à charge de l'Association
En application de l'article 4 de ses statuts, l'Association assurera, selon les prescriptions des lois sur la distribution de l'eau et sur la santé publique, l'alimentation en eau potable et en eau de défense contre l'incendie sur le territoire de la Commune de Ferreyres.
Le réseau principal de distribution appartient à l'Association. Il est établi et entretenu à ses frais, conformément aux articles 21 et suivants du chapitre VI du Règlement sur la distribution de l'eau de l'Association.
Les servitudes nécessaires, à établir en faveur de l'Association, seront à charge de l'Association conformément à l'article 24 du <i>Règlement sur la distribution de l'éau</i> de l'Association. Tous les droits éventuels concernant le réseau de distribution de l'eau potable et inscrits au Registre foncier en faveur de la Commune de Ferreyres devront être cédés à l'Association.
Prix de la cession —
Le prix de vente est fixé à la somme de :
— DEUX CENT NONANTE-NEUF MILLE SEPT CENT NONANTE FRANCS — (Fr. 299'790), ————
soit au montant de la valeur résiduelle du réseau au 31 décembre 2012.
Ce prix a été fixé en tenant compte, notamment, de l'absence de toute garantie pour les défauts matériels éventuels.
Effet - Date de la Cession —
L'ensemble des engagements des parties prendront effet en date du 31 décembre 2012, étant précisé que le paiement du prix de cession aura lieu également à cette date.
Travaux à charge de la Commune de Ferreyres
La Commune de Ferreyres prendra en charge les frais de raccordement (cana-

La Commune de Ferreyres prendra en charge les frais de raccordement (canalisation et fouille) de son réseau potable au réservoir des Alleveys, propriété de l'Association, étant précisé que les travaux de fouille seront répartis entre la Commune de Ferreyres et l'Association au prorata du coût total des travaux du fait que

l'Association profitera de cette fouille afin d'alimenter le réservoir des Alleveys en électricité et de connecter celui-ci informatiquement sur un câble de fibre optique.
Article 7
Travaux à charge de l'Association ————————————————————————————————————
L'Association prendra en charge les frais de raccordement électrique et informatique du réservoir des Alleveys, y compris une partie des frais de fouille (voir article 6
ci-dessus).
Article 8
Tarifs de fourniture de l'eau ————————————————————————————————————
Les frais de fourniture de l'eau aux abonnés situés sur la Commune de Ferreyres seront identiques à ceux des autres abonnés de l'Association en application des Statuts, du Règlement sur la distribution de l'eau et des Tarifs de vente de l'eau de l'Association Intercommunale des Faux du Mormont.
Article 9
Frais à charge de la Commune de Ferreyres ————————————————————————————————————
La Commune de Ferreyres prendra en charge :
→ la moitié des frais du Projet et de l'Appel d'offre établis par Hydroconcept Sàrl, à
Yverdon-les-Bains; ————————————————————————————————————
Article 10 —
Frais à charge de l'Association ————————————————————————————————————
L'Association prendra en charge la moitié des frais du Projet et de l'Appel d'offre établis par Hydroconcept Sàrl, à Yverdon-les-Bains.
Article 11 ————
For et élection de domicile ————————————————————————————————————
Toutes contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront jugées par les Tribunaux
du siège de l'Association.

COMMUNE DE FERREYRES

Ferreyres, le 2 juillet 2013

Le Syndic:

La Secrétaire :

ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE EAUX DU MORMONT

La Sarraz, le 24 juillet 2012

Le Président :

La Secrétaire :

Thangolo



Sep